



PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
ATH

COMMUNE DE
FLOBECQ



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

TM -2.073.511.2/

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025.

Présents: Monsieur Dominique MARCIL, Bourgmestre

Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Madame Andrée D'HULSTER, Monsieur Carlo DE WOLF, Madame Catherine RASMONT, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Rémy DECLEVE, Madame Ann DUMONT, Madame Aurore VANDERHAEGEN, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

OBJET n°31 à l'ordre du jour: Redevance - Vente de bois de chauffage - Exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et notamment ses articles 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles 52 et 79;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 03 novembre 2025;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 03 novembre 2025, joint en annexe;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que les arbres de l'entité soient élagués et coupés;

Considérant que le bois provient d'arbres à abattre d'urgence ou d'arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité;

Considérant que la provenance de ce bois lui permet de bénéficier des conditions de la vente de gré à gré contenues à l'article 74, 3° du Code forestier;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de bois permettant aux ménages de pouvoir acheter un lot de bois de chauffage;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)

(ENGLEBIN Thomas, LESCEUX Amandine, METTENS Philippe)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la vente de bois de chauffage.

Article 2: La tarification s'effectue au stère.

Le stère de bois est fixé à 55 €.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat d'un stère.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5: En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable ne sera envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: au cas par cas, en fonction de la redevance.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 14 NOVEMBRE 2025 :

La Directrice générale ff

Anne VANDEWIELE

Le Bourgmestre,

Dominique MARCIL

